



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Convention collective de travail du 18 février 2016 (139.001)

Conditions de travail et de rémunération dans le remorquage portuaire pour la période 2016 – 2017

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

1° au personnel navigant (tant les travailleurs que les travailleuses) des entreprises qui sont actives dans le remorquage dans les eaux intérieures et qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie;

2° à tous les employeurs qui occupent les travailleurs visés sous le point 1°.
Définition "personnel navigant" :

Le personnel ouvrier des services de remorquage portuaire ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie (CP 139).

Art. 12. Congé d'ancienneté

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut faire un choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette prime sera payée au mois de décembre. Si le travailleur opte pour la prise, il doit le demander 7 jours d'avance au coordinateur du port.

L'indemnité d'équipe de 10 p.c. est supprimée pour ce jour de prestation, indépendamment du fait que ce congé d'ancienneté soit pris pendant un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié. Le supplément du dimanche n'est octroyé que si ce congé d'ancienneté tombe un dimanche ou un jour férié. L'indemnité de relais est incluse dans la prise du congé d'ancienneté.

Lorsque le travailleur opte pour le paiement complet ou partiel du congé d'ancienneté, celui-ci est calculé sur la base du salaire horaire en vigueur au mois de décembre, sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation.



Les formalités administratives se font comme suit :

- prise d'une garde d'ancienneté un jour de semaine : salaire de base (13 heures) + lumpsum moins indemnité d'équipe de 10 p.c.;

- prise d'une garde d'ancienneté un dimanche ou un jour férié : salaire de base (13 heures) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c. et, les dimanches et jours fériés, 13 heures de supplément du dimanche;

- paiement d'une garde d'ancienneté en décembre : salaire de base (13 heures). Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le congé d'ancienneté s'élève à un jour par cinq années. Les travailleurs des services de remorquage aux ports reçoivent 13 heures par jour. A partir de 30 ans de service, un jour supplémentaire est octroyé.

Art. 23. Durée et dénonciation

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée; elle sort ses effets à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Au cours de la durée de la présente convention collective de travail, une des parties peut, au moyen d'une lettre recommandée dûment motivée, notifier la dénonciation moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Sauf requête contraire d'une des parties signataires, la présente convention collective de travail est tacitement prorogée après le 31 décembre 2017.

Art. 24. Remplacement de conventions collectives de travail antérieures

La présente convention collective de travail remplace, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la convention collective de travail du 12 février 2015 (n° d'enregistrement 126.612/CO/139);

- la convention collective de travail du 30 avril 2009 (n° d'enregistrement 92.244/CO/139).